



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.069/11/PN

OBJET

*Monsieur le Ministre,*

*En séances des 2 mars et 27 avril 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 11 avril 1988 dirigée contre la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux (C.I.B.E.) rue aux Laines, 70 à 1000 Bruxelles en ce qui concerne la nomination de Mademoiselle [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] comme gestionnaires administratifs auprès du Service commercial technique de la C.I.B.E. étant donné qu'ils n'ont pas fourni la preuve de la connaissance du néerlandais.*

*De renseignements recueillis, il résulte que les intéressés sont affectés à la cellule "approvisionnements des installations en région wallonne" rangée parmi les services dont le champ d'activité est limité à la région de langue française.*

*La C.P.C.L. constate néanmoins que la cellule précitée est intégrée dans le service "fournitures" qui constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1b des lois linguistiques en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), à savoir un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise et qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.*

*En application de l'article 21, § 2, des L.L.C., une connaissance élémentaire de la seconde langue s'impose à l'admission.*

*./..*

*Par contre, les intéressés ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 21, §§ 4 et 5, des L.L.C., n'étant pas responsables du maintien de l'unité de jurisprudence et de gestion dans le service ni en contact avec le public.*

*En conséquence, étant donné que le Service commercial technique, situé à Bruxelles, est compétent pour l'approvisionnement des trois régions, la plainte est recevable et fondée vu la méconnaissance par les intéressés de la seconde langue imposée par l'article 21, § 2 des L.L.C. conformément à l'article 35, § 1b des L.L.C.*

*Je vous prie de bien vouloir me communiquer la suite réservée au présent avis.*

*Cet avis est adressé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président ff.,*

